



## YEVRE LA VILLE / YEVRE LE CHATEL

---

### REGLEMENT DES SALLES DES FETES

---

**Article premier** : Les salles des fêtes sont louées pour deux jours consécutifs sur demande adressée à la mairie. La location commence au plus tôt le matin à 8 heures et se termine, au plus tard, le lendemain du second jour, à 8 heures. Pour chacune des salles, la location comprend la salle proprement dite, la cuisine et les toilettes publiques.

**Article 2** : La location d'une salle ne sera accordée qu'aux seuls habitants de la commune qui devront obligatoirement être présents durant l'intégralité de la manifestation. Toutes les pièces fournies devront être à leur nom : contrat, attestation d'assurance, chèque de règlement, chèques de caution.

**Article 3** : Il est rappelé que les manifestations publiques telles que bals, concours de belote, etc...., doivent être obligatoirement organisées sous l'égide d'une association.

**Article 4** : Les tarifs de location et de caution sont fixés par le Conseil municipal.

**Article 5** : Les locations seront réglées par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Deux chèques de caution seront remis au moment de la demande de location, ils ne seront rendus qu'après contrôle, dans les 10 jours suivants la manifestation, des installations intérieures et extérieures (y compris les abords) et que si les règles d'utilisation des salles ont été respectées.

Tous les frais de remise en état après dégradation seront à la charge du locataire.

**Article 6** : Les associations de la commune bénéficient gratuitement des salles. Elles sont dispensées de caution mais restent responsables des éventuelles dégradations et du respect des règles d'utilisation.

**Article 7** : Tout locataire qui annulera sa manifestation devra restituer l'engagement en sa possession à la mairie dix jours au moins avant la date retenue, faute de quoi, il sera redevable du montant total de la location, sauf cas de force majeure justifiée.

Les associations devront, en cas d'annulation, en informer la mairie au moins dix jours avant la date prévue, faute de quoi elles seront redevables d'une somme égale au montant de la location, sauf cas de force majeure justifiée.

**Article 8** : Tout locataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant tout accident corporel et matériel.

**Article 9** : Pour des raisons de sécurité, les issues de secours doivent rester entièrement dégagées. Il est interdit de fermer des portes à clé durant la manifestation.

**Article 10** : Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs à l'aide de pointes, punaises, ruban adhésif ou autres accessoires.

A Yèvre-le-Châtel, il est également interdit de fixer ou d'accrocher des décorations au plafond, y compris en soulevant les dalles, et de sortir les tables situées dans la salle.

**Article 11** : Le locataire doit assurer la police et la sécurité de la salle et faire régner le bon ordre tant à l'intérieur qu'aux abords de celle-ci. Le locataire est responsable du respect des consignes de sécurité.

**Article 12** : A Yèvre-le-Châtel, le locataire s'engage à respecter et à faire respecter les règles de stationnement et de circulation du centre-bourg, sous peine de refus de restitution de la caution.

Toutefois, un des véhicule pourra stationner au pied du château, sur le parking situé du côté nord, et les personnes âgées ou handicapées pourront être déposées en voiture devant la salle.

Tous les autres véhicules devront impérativement stationnés sur le parking de la Grand'rue.

**Article 13** : Le nettoyage des locaux, y compris les toilettes publiques, doit être effectué après chaque manifestation. Les tables et les chaises doivent être rangées aux endroits prévus à cet effet.

**Article 14** : La salle de Yèvre-la-Ville ne doit pas accueillir plus de 100 personnes et celle de Yèvre-le-Châtel plus de 40 personnes.

**Article 15** : Le Maire (ou son représentant, notamment les conseillers municipaux) se réserve un droit de visite aux manifestations et réunions pour contrôler les conditions d'utilisation de la salle.

**Article 16** : Toute occupation d'une salle doit respecter le voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

**Article 17** : Toute inobservation du présent règlement pourra entraîner, pour l'avenir, un refus de location. Pour le maintien de l'ordre public, le Maire se réserve le droit de refuser une location.

**Article 18** : Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

O

O O

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, approuvé par le Conseil municipal le 13 juin 2013.